

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION DE REALISATION

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUX ABORDS

DU OU DES COLLEGE(S) SUR LA COMMUNE DE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente n° ... en date, ci-après dénommé "le Département"

ET :

LA COMMUNE DE , représentée par son Maire, , autorisé par délibération du Conseil municipal en date du ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans un contexte général particulièrement sensible, le Département a souhaité que la sécurité des personnes soit mise au cœur des priorités départementales. A ce titre, il a lancé un plan de sécurisation renforcé dans tous les collèges seine-et-marnais en privilégiant la protection des personnes contre les risques d'intrusion.

L'Assemblée départementale en date du 18 novembre 2016, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissement des « Communes » ou « Communautés » afin de les accompagner dans la mise en place d'un système de vidéosurveillance exclusivement aux abords des collèges seine-et-marnais.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment la possibilité de mettre en place un réseau de vidéosurveillance.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer la mise en place des caméras de vidéosurveillance.

Afin d'inciter les Communes à équiper en système de vidéosurveillance les abords des collèges, le Département propose un accompagnement financier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'installation d'un système de vidéosurveillance aux abords du ou des collège(s) .

ARTICLE II : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

CHAMP D'INTERVENTION

La « Commune » est maître d'ouvrage de l'installation de caméras de vidéosurveillance aux abords du ou des collège (s) dont les fiches descriptives d'installation sont jointes en annexe.

A ce titre, elle porte toutes les responsabilités du maître d'ouvrage et fait son affaire des demandes et déclarations administratives. Elle porte seule et à ses frais, la maintenance, le remplacement des caméras et

le fonctionnement des salles de visionnage avec leurs opérateurs. La « Commune » prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie.

Elle s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition.

Le Maître d'ouvrage renonce à toute demande ultérieure pour entretenir le matériel installé.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions sont exécutées sous la responsabilité de la « Commune ». Celle-ci peut s'appuyer sur l'expertise des services du Département pour affiner l'implantation des caméras et les dispositions techniques de mise en œuvre.

La « Commune » s'engage à fournir au Département les plans et notices techniques d'exécution de ses travaux en cas d'interaction avec les bâtiments des collèges et / ou leurs enceintes pour validation des services départementaux. Dans cette situation, les horaires de travaux seront à négocier avec les principaux des collèges.

Elle s'engage à fournir aussi les modifications d'attribution de subvention des autres partenaires le cas échéant.

INFORMATION SUR L'INTERVENTION

La « Commune » informera les services du Département de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution. Elle communiquera aux autorités compétentes toutes les autorisations administratives, nécessaires, notamment de la Préfecture et de la CNIL, permettant le visionnage des images.

ARTICLE III : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la « Commune » de _____ par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Système de vidéosurveillance aux abords du ou des collège(s) _____ », la subvention départementale s'élèvera à _____ € soit _____ % du montant réel des travaux dans la limite de _____ € HT.

Le tableau de répartition du financement en HT est le suivant :

Coût de l'opération	Aide de l'Etat (FIPD – DETR- DPV)	Aide régionale	Aide départementale	Reste à la charge du Maître d'ouvrage (30% minimum)

Il est précisé que si le montant final des travaux est moins élevé que prévu, le montant de la subvention départementale sera réévalué en conséquence.

ARTICLE IV – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le Maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le

Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La totalité de la subvention sera versée sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux, factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, ce document devra être visé par la Trésorerie dont dépend le maître d'ouvrage ainsi que la réception des attestations de renoncement à la perception des aides de l'Etat et des autres collectivités.).

La participation du Département tient compte des frais d'entretien des installations de vidéo protection et la commune s'engage à renoncer à toute demande ultérieure pour entretenir le matériel.

ARTICLE VI : REGLES DE CADUCITE

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 3 ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention pour solliciter le paiement de la totalité de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement de la subvention est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera après une période de 3 ans suivant la fin des travaux ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la « Commune » devront être compatibles avec les objectifs de sécurité du Département.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental. Si elles ne le sont pas, le Département peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE IX: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la « Commune », le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, dans ce cas le Département se réserve le droit de demander la restitution de la subvention versée.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux.

ARTICLE X : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe I : - Fiches descriptives des travaux d'installation de caméras,
- Devis des travaux,
- Attestation de renoncement à la perception d'aides extérieures (dans le cas d'un taux maximal de 70 %) ou Attestation de subvention de l'Etat et/ou de la Région

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne	A le : Pour la « Commune », Le Maire* Pour le Maire * et par délégation* (qualité du signataire) (cachet et signature) (* rayer la mention inutile)
--	---